

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi relatif aux **délégués** à la sécurité des **ouvriers des mines et carrières**,*

Par M. Hector VIRON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, *président* ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, *vice-présidents* ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Lejeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Jean Nègre, Pouvanaa Oopa Tetuaura, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir le numéro :

Sénat : 419 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis à l'examen du Sénat vise à harmoniser certaines dispositions du *chapitre IV du Livre II du Code du travail relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et des carrières*, appelés couramment délégués mineurs, avec les règles applicables en matière de représentation du personnel dans les industries conventionnelles et avec les dispositions communautaires résultant du règlement C.E.E. n° 1612-68 relatif à la libre circulation des travailleurs dans la communauté.

Les modifications proposées concernent :

1° *Les conditions imposées aux ouvriers mineurs pour participer à l'élection des délégués à la sécurité, en particulier :*

— l'âge requis pour être électeur qui est abaissé de vingt-et-un ans à dix huit ans ;

— les règles déterminant les conditions d'admission des travailleurs étrangers dans le corps électoral ;

2° *Les conditions d'éligibilité des délégués mineurs ;*

3° *Le mode de paiement de la rémunération des délégués mineurs : ils reçoivent actuellement leur rémunération de l'administration et la percevront désormais directement des exploitants auprès desquels ils exercent leurs fonctions de délégué ;*

4° *La définition de leurs droits en matière d'avantages sociaux et de Sécurité sociale.*

Les dispositions que le Parlement est appelé à voter ne concernent que les délégués des mineurs du fond, ceux-ci étant seuls directement visés dans le Code du travail. Cependant elles seront étendues aux délégués de la surface par voie réglementaire.

Ces textes vont donc s'appliquer à une profession (1) qui, malgré la récession qui se poursuit dans les charbonnages, groupe encore plus de 150.000 ouvriers du fond et du jour parmi lesquels on compte actuellement environ 20 % de travailleurs étrangers.

(1) Sont assujetties à la réglementation en matière de délégués mineurs les exploitations minières et assimilées relevant du « statut du mineur » et certaines carrières comportant des travaux souterrains.

Ces effectifs sont répartis en 268 circonscriptions d'importance très variable. 180 délégués du fond et 88 délégués de la surface ont chacun la responsabilité d'une circonscription. Ils sont élus tous les trois ans.

*

* *

Ce projet de loi est en cours d'élaboration depuis 1969. Il a été porté à la connaissance des organisations syndicales représentées dans les mines et carrières. Mais il ne semble pas que l'administration ait tenu compte, dans ce texte, des problèmes essentiels posés depuis des années par les organisations syndicales sur la sécurité dans les mines.

Il apparaît pourtant que le statut actuel du délégué nécessite une mise à jour afin de tenir compte des modifications qui sont intervenues dans l'exploitation des mines et carrières.

*

* *

Le délégué à la sécurité des ouvriers mineurs du fond est la plus ancienne institution française de représentation du personnel.

En effet, le premier texte régissant les fonctions et le rôle du délégué à la sécurité dans les mines est une loi du 18 juillet 1890.

Cette loi définissait les pouvoirs du délégué mineur qui était chargé d'examiner :

— les conditions de sécurité pour le personnel occupé dans l'exploitation ;

— les conditions dans lesquelles les accidents se produisaient.

Il avait donc un rôle préventif et la possibilité d'enquêter suite à l'accident intervenu.

Depuis lors les responsabilités des délégués mineurs ont été progressivement élargies. Plusieurs lois en date du 13 juillet 1906, du 27 juillet 1907, du 12 mars 1919, du 25 mars 1928 et du 3 juin

1933, leur ont conféré des pouvoirs en matière d'hygiène et de contrôle de l'application de la législation du travail (repos hebdomadaire, travail des enfants et des femmes, durée du travail).

Les décrets-lois du 2 mai 1938 et du 29 novembre 1939 ont octroyé au délégué à la sécurité et à l'hygiène des mines et carrières les mêmes prérogatives que celles du délégué du personnel dans l'industrie privée.

Ainsi, au fil des années, le délégué mineur a accumulé les fonctions de *délégué à la sécurité, à l'hygiène et au personnel* : il n'y a pas de délégués du personnel dans les mines et carrières ; quant aux comités d'entreprises, ils n'ont été institués dans les Houillères nationales qu'en 1968 et par voie contractuelle ; les conventions qui les instituent ne prévoient pas de comité d'hygiène et de sécurité.

Le délégué mineur, qui porte seul la responsabilité de 550 ouvriers en moyenne, de plus de 3.000 ouvriers dans les cas extrêmes, dont les compétences sont rapidement dépassées par le progrès des techniques, n'a plus les moyens de faire face à sa tâche.

*
* *

Pour accomplir sa mission d'origine, celle du contrôle de la sécurité et de la prévention des accidents, le délégué mineur doit conformément à l'article 126 du Livre II du Code du Travail (loi du 9 juillet 1890 modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938) « *visiter deux fois par mois tous les puits, galeries et chantiers de sa circonscription* ».

Cette obligation n'a pas été modifiée malgré la mécanisation de la mine, et l'extension rapide des chantiers.

Or, le problème de la sécurité dans les mines reste préoccupant.

En dépit de la récession, le nombre d'accidents mortels et d'accidents entraînant un arrêt de travail de plus de cinq jours reste très élevé.

Ainsi à l'échelon du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais, le nombre d'accidents mortels enregistré est le suivant (pourcentage d'accidents indiqués aux 100.000 postes) :

1964	54 (2,95 %).
1965	50 (3,41 %).
1966	50 (3,21 %).
1967	36 (2,56 %).
1968	30 (2,56 %).
1969	31 (3,23 %).

Pour 1970 on a enregistré une nouvelle progression.

La situation n'est pas meilleure en ce qui concerne les accidents entraînant plus de cinq jours d'arrêt de travail.

Aux 100.000 postes on a enregistré en 1964 : 144 accidents de ce type, 145 en 1965, 148 en 1966, 131 en 1967, 126 en 1968, 137,8 en 1969.

Ce dernier chiffre a été dépassé en 1970.

C'est pourquoi l'amélioration de la sécurité dans les mines apparaît comme le souci dominant de toutes les organisations syndicales qui ont été reçues par votre commission.

Unaniment elles ont tenu à souligner, tout en reconnaissant certains aspects positifs du présent texte, son caractère très limité puisque n'abordant pas ce problème essentiel.

*
* *

A un moment où l'on nous soumet certaines modifications des textes régissant les délégués mineurs, **votre commission aurait souhaité, rejoignant en cela les préoccupations de toutes les organisations syndicales, que des propositions soient présentées revisant le statut du délégué mineur dans le but de développer la sécurité dans les mines.**

L'efficacité exigerait :

— de développer le nombre des visites auxquelles le délégué mineur est astreint ;

— de procéder à un nouveau découpage des circonscriptions et, en conséquence, d'augmenter le nombre des délégués mineurs.

*
* *

Votre commission souhaiterait qu'à l'occasion des débats parlementaires qui vont s'ouvrir le Gouvernement s'engage à entreprendre l'étude de telles réformes afin qu'elles puissent entrer en application lors des élections de délégués dans les mines de 1973.

Le projet de loi qui vous est présenté en cette session n'apporte donc pas de solution au problème de la sécurité dans les mines et carrières, qui nous paraît primordial et mal résolu dans le contexte légal et réglementaire actuel.

Cependant votre commission a examiné avec intérêt et dans le détail les dispositions qu'il contient. Elle a été amenée à proposer, outre des amendements de forme, quelques modifications de fond dont la teneur et la justification sont consignées dans l'examen des articles qui suit, dans le but :

— de permettre au plus grand nombre possible d'ouvriers de choisir leur délégué mineur parmi le plus grand nombre possible de candidats ;

— d'offrir aux délégués mineurs des garanties de rémunération supplémentaires.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte actuellement en vigueur.

Art. 135 (Code du travail, Livre II).
— Sont électeurs dans leur circonscription les ouvriers du fond âgés de vingt et un ans au moins, à la condition :

1° Ou bien d'être de nationalité française ou protégés français, sous réserve de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques ;

2° Ou bien, s'ils sont de nationalité étrangère, de n'avoir jamais été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, d'être titulaires de la carte de résident privilégié et de justifier d'un travail effectif de six années dans les mines en France. Ces deux dernières conditions ne sont pas applicables aux travailleurs étrangers frontaliers. Toutefois, ceux-ci doivent justifier de trois années de travail en France ;

3° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée pour la circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs.

Texte du projet de loi.

Article premier.

Les dispositions de l'article 135 du Livre II du Code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 135. — Sont électeurs dans leur circonscription, à condition d'être âgés de dix-huit ans accomplis, de travailler depuis six mois au moins dans cette circonscription à la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral :

« 1° Les ouvriers du fond de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

« 2° Les autres ouvriers du fond répondant aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité, ou bien justifiant soit d'un travail effectif de cinq années dans les mines en France, soit, s'ils sont frontaliers, d'un travail en France de trois ans.

« Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription. »

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« Art. 135. — Sont électeurs...

... accomplis, d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée pour cette circonscription avant la date de l'arrêté...

Code électoral : ... du

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Observations. — Cet article modifie l'article 135 du Livre II du Code du travail qui définit les *conditions que doivent remplir les ouvriers mineurs pour élire leurs délégués à la sécurité* :

— l'âge requis est abaissé de vingt et un ans à dix-huit ans ;

— la condition d'inscription sur la feuille de la dernière paie effectuée pour la circonscription avant la date de convocation des électeurs est remplacée par l'exigence de six mois de travail dans la circonscription ;

— les ressortissants de la C. E. E. ont le droit de vote dans les mêmes conditions que les Français ;

— la durée de travail en France exigée des travailleurs étrangers pour pouvoir voter, lorsque ces étrangers n'entrent pas dans des catégories spéciales, est abaissée de six ans à cinq ans ;

— les délégués mineurs, qui jusqu'à présent ne votaient pas, deviennent électeurs dans leur circonscription.

Ces dispositions appellent deux observations :

1° Les modifications proposées par le projet gouvernemental se réfèrent pour partie à la loi du 16 avril 1946 instituant des délégués du personnel dans les entreprises industrielles et commerciales. Cette référence est d'autant plus justifiée que le délégué mineur remplit les fonctions de délégué du personnel.

Il peut paraître souhaitable que cette assimilation dans les pouvoirs et la fonction se traduise dans la composition du collège électoral qui élit le délégué mineur. Dans cette perspective, il conviendrait d'accorder le *droit de vote* aux milliers d'*ouvriers étrangers* travaillant actuellement dans les mines dans les mêmes conditions qu'à ceux qui, dans les autres entreprises, élisent leurs délégués du personnel, c'est-à-dire après six mois de présence dans l'entreprise.

Votre commission s'est partagée sur ce problème et s'est finalement prononcée pour le maintien des dispositions prévues dans le texte du projet gouvernemental : les étrangers ne bénéficiant pas de règles internationales particulières ne pourront élire les délégués mineurs que s'ils justifient d'une durée de travail dans les mines de cinq ans, par analogie avec les dispositions prévues en matière de comités d'entreprise et non de délégués du personnel. Votre commission a statué dans ce sens car il lui est apparu que le délégué mineur est investi de certaines attributions d'ordre public qui dépassent la simple fonction de délégué du personnel.

2° Les nouvelles règles prévues sont, sur un point, restrictives par rapport à la législation en vigueur : les Français, auxquels sont désormais assimilés les ressortissants de la Communauté, devront justifier de six mois de présence dans la circonscription au lieu de deux mois actuellement. Ces dispositions sont, certes, inspirées par le souci d'harmonisation avec la législation générale en matière de représentation du personnel que nous partageons. Mais dans ce cas la solution proposée va dans le sens d'une restriction du corps électoral, qui sera d'autant plus importante que dans le secteur d'activité qui nous intéresse la mobilité est accélérée par la récession. C'est la raison pour laquelle votre commission propose un amendement tendant à maintenir les dispositions en vigueur : le droit de vote est accordé *aux ouvriers inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée pour la circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs, ce qui correspond à deux mois de présence dans la circonscription.*

Article 2.

Texte actuellement en vigueur.

(Décret n° 61-350 du 10 avril 1961.)

« Sont éligibles dans une circonscription, à la condition d'être citoyens français, de savoir lire et écrire le français (dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'idiome local étant assimilé au français), de ne pas présenter une incapacité permanente de travail d'un taux supérieur à 60 % et, en outre, de n'avoir pas encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du chapitre IV du titre III du Livre II du Code du travail ou pour une des infractions visées aux articles 141 et 142 du Code minier ou aux articles 414 et 415 du Code pénal :

« 1° Les électeurs ci-dessus désignés, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, travaillant depuis cinq ans au moins dans les mines, minières ou carrières, dont trois ans au moins comme

Texte du projet de loi.

Art. 2.

Il est inséré au Livre II, titre III, chapitre IV, du Code du travail, un article 136 ainsi rédigé :

« Art. 136. — Sont éligibles dans une circonscription à la condition d'être citoyens français, de savoir lire et écrire le français (l'idiome local étant assimilé au français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), de ne pas présenter une incapacité permanente de travail d'un taux supérieur à 60 % et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du chapitre IV du titre III du Livre II du Code du travail ou pour une des infractions visées aux articles 141 et 143 du Code minier ou aux articles 414 et 415 du Code pénal :

« 1° Les ouvriers du fond âgés de vingt-cinq ans accomplis, remplissant les conditions fixées par l'article 135, alinéa premier et travaillant depuis cinq ans au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans

Texte proposé par votre commission.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. 136. — Sont éligibles...

... à 60 %
et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du présent chapitre ou pour une des infractions visées à l'article 141 du Code minier, aux articles 414 et 415 du Code pénal ou aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral :

« 1° Les ouvriers du fond âgés de vingt-cinq ans accomplis et travaillant...

Texte actuellement en vigueur.

ouvrier mineur qualifié, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant ;

« 2° Les anciens ouvriers, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques et qu'ils aient travaillé pendant cinq années au moins dans les mines, minières ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants.

« Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une autre circonscription, quelle qu'elle soit.

« Dans les circonscriptions comprenant des chantiers de type assujetti au décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954, les intéressés doivent être indemnes de toute affection silicotique qui interdirait leur occupation comme ouvrier dans une proportion importante des chantiers de la circonscription. »

Texte du projet de loi.

au moins comme ouvrier mineur qualifié, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins

dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant ;

« 2° Les anciens ouvriers du fond à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils n'aient encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral et qu'ils aient travaillé pendant cinq années au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au

moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants.

« Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une autre circonscription, quelle qu'elle soit.

« Dans les circonscriptions comprenant des chantiers définis par voie réglementaire, les intéressés doivent être indemnes de toute affection silicotique qui interdirait leur occupation comme ouvrier dans une proportion importante des chantiers de la circonscription. »

Texte proposé par votre commission.

... qualifié ou dans un emploi dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine, sous réserve...

... ou dans une circonscription de même nature dépendant du même exploitant ;

« 2° Les anciens ouvriers du fond...

... accomplis et qu'ils aient travaillé...

... qualifié ou dans un emploi dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine, sous réserve...

... ou dans une circonscription de même nature...

... délégués suppléants.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Observations. — L'article 2 concerne les conditions d'éligibilité des délégués mineurs. Les règles actuelles en la matière sont fixées par le décret n° 61-350 du 10 avril 1961.

Le projet qui nous est soumis tend à réintroduire le texte de ces dispositions réglementaires dans le Code du travail, le Conseil d'Etat ayant statué sur le caractère législatif des règles d'éligibilité des délégués mineurs.

Le texte proposé pour l'article 136 reprend les dispositions en vigueur sous réserve de quelques rectifications formelles. Les conditions d'éligibilité des délégués à la sécurité des mines et carrières demeurent beaucoup plus rigoureuses que celles des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprises, ceci en raison des hautes responsabilités techniques et humaines qui leur incombent et requièrent des compétences certaines : ainsi l'âge requis est de vingt-cinq ans et des conditions particulières de santé, de durée du travail dans les mines et de qualification sont exigées.

Sur cet article, votre commission propose tout d'abord un ensemble de *modifications de forme* qui n'appelle pas de longs développements :

— remplacer la référence « aux dispositions du chapitre IV du titre III du Livre II du Code du travail » par une référence « aux dispositions du présent chapitre »

— supprimer la référence à l'article 143 du Code minier car cet article vient d'être abrogé par un décret n° 70-791 du 20 décembre 1970 ;

— placer la condition de non condamnation pour infraction aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral dans l'alinéa premier en facteur commun aux ouvriers et aux anciens ouvriers.

Votre commission, d'autre part, s'est interrogée sur la portée de la disposition selon laquelle les candidats doivent avoir été employés dans les mines trois ans comme *ouvrier mineur qualifié*. Actuellement, sont considérés comme justifiant de la qualification requise dans les exploitations visées par le « statut du mineur » les ouvriers des catégories V et VI du fond et IV, V, VI et VII du jour, le service des mines ayant toutefois la possibilité d'accorder des dérogations et de considérer comme éligibles « les ouvriers du fond ayant travaillé pendant trois ans au moins en catégorie IV dans les emplois dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine » (1). Votre commission souhaiterait que cette faculté exceptionnelle devienne la règle, de façon à *élargir l'éventail des candidatures possibles*. Malheureusement il semble juridiquement contestable de faire référence dans un texte de loi à la notion précise de catégorie. C'est pourquoi un amendement est proposé qui tend tout simplement à introduire dans le texte de l'article 136, comme condition pour être éligible, d'avoir travaillé

(1) Instruction ministérielle Travail - Main-d'œuvre 1158 (VI) du 8 avril 1958.

pendant trois ans au moins dans les mines ou carrières comme ouvrier mineur qualifié *ou dans un emploi dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine.*

Votre commission propose enfin, dans le texte des premier et deuxième alinéas de l'article 136, de supprimer le mot « voisines ». Les candidats doivent avoir travaillé pendant trois ans au moins dans la circonscription dans laquelle ils se présentent ou « dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant ». Il apparaît que la notion de circonscription « voisine » peut donner lieu à des interprétations divergentes selon le cas et que, en tout état de cause, elle n'est guère significative dans les mines et carrières. S'agissant de prévoir des conditions d'éligibilité qui garantissent la compétence et la représentativité du candidat, la notion de circonscription « de même nature dépendant du même exploitant » semble suffisante.

Articles 3 et 4.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. 3.

Il est inséré au Livre II, titre III, chapitre IV, du Code du travail un article 137 a ainsi conçu :

« Art. 137 a. — Tout délégué ou délégué suppléant qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par l'article 136, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef des mines.

« Toutefois le préfet peut, sur rapport de l'ingénieur en chef des mines, maintenir en fonctions jusqu'à la fin de son mandat un délégué mineur atteint postérieurement à son élection d'une invalidité permanente supérieure à 60 % ou d'une affection silicotique lorsque cette invalidité ou cette affection ne l'empêche pas d'accomplir ses fonctions. »

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 137 a. — Alinéa sans modification.

« Toutefois le préfet peut, sur demande de l'intéressé, maintenir en fonctions jusqu'à la fin de son mandat un délégué mineur atteint postérieurement à son élection d'une invalidité permanente supérieure à 60 % ou d'une affection silicotique. Le préfet statue sur rapport de l'ingénieur en chef des mines et après avis d'une commission médicale qui se prononce notamment sur la compatibilité de l'affection ou de l'invalidité avec le maintien en fonctions du délégué.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. 153 (Code du travail, Livre II).

— Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite d'une condamnation qui le rendrait inéligible, être suspendu pendant trois mois ou plus par arrêté du préfet pris après enquête, sur avis motivé de l'ingénieur des mines, le délégué entendu.

L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au Ministre du Travail, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué.

Les délégués et délégués suppléants révoqués ne peuvent être réélus avant un délai de trois ans.

Art. 4.

Au premier alinéa de l'article 153 du Livre II du Code du travail, les mots « ou à la suite d'une condamnation qui le rendrait inéligible » sont supprimés.

Art. 4.

Article sans modification.

« Un décret détermine les conditions d'application du précédent alinéa, notamment les formes et délais de la demande, le délai dans lequel le préfet doit statuer ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission médicale dont le médecin du travail est membre de droit. »

Observations. — La législation actuelle ne règle pas de façon satisfaisante la situation d'un délégué mineur qui, pour une cause survenue en cours de mandat, se trouve dans un cas d'inéligibilité : condamnation ou état de santé défectueux.

Certes, l'article 153 du Livre II du Code du travail prévoit qu'un délégué qui encourt une condamnation qui le rendrait inéligible peut être suspendu par le préfet, mais la loi est muette pour le cas où un délégué est atteint d'une invalidité supérieure à 60 % ou d'une affection silicotique.

Le projet gouvernemental introduit dans le Code du travail un nouvel article 137 *a* qui tend à combler cette lacune : tout délégué qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouvera dans un des cas d'inéligibilité prévus par l'article 136, sera immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet,

sur rapport de l'ingénieur en chef des mines. La logique de cette disposition, inspirée de l'article 10 de la loi du 16 avril 1946 instituant des délégués du personnel, n'est pas discutable.

Cependant, il est apparu aux rédacteurs du projet que la rigueur de la démission d'office devrait être assouplie lorsque celle-ci serait provoquée par *l'état de santé du délégué*. C'est pourquoi le texte proposé pour l'article 137 a laisse au préfet, sur rapport de l'ingénieur des mines, la faculté de maintenir en fonctions jusqu'à la fin de son mandat un délégué mineur atteint postérieurement à son élection d'une invalidité supérieure à 60 % ou d'une affection silicotique lorsque cette invalidité ou cette affection ne l'empêche pas d'accomplir ses fonctions.

Le souci qui a présidé à l'introduction de dispositions de cette nature dans le Code du travail est partagé par votre commission. Néanmoins, il ne lui a pas semblé que la solution proposée par le projet gouvernemental soit satisfaisante : le texte laisse au seul ingénieur des mines l'initiative du maintien en fonctions d'un délégué mineur atteint d'invalidité ou de silicose ; il ne précise pas quelle instance apprécie la compatibilité entre l'état de santé du délégué et son maintien en fonctions ; il semble ouvrir la possibilité de maintenir en fonctions un délégué malade contre son gré, ce qui n'est certainement pas dans l'intention de ses rédacteurs.

Votre commission propose une *procédure différente* fondée sur les principes suivants :

- la démission d'office reste la règle ;
- lorsqu'un délégué mineur est atteint d'une invalidité supérieure à 60 % ou d'une affection silicotique, *il peut demander son maintien en fonctions jusqu'à la fin de son mandat* ;
- dans ce cas, le préfet statue sur rapport de l'ingénieur des mines et d'une *commission médicale* ;
- c'est cette commission, dont le médecin du travail est membre de droit, qui se prononce sur la compatibilité entre l'état de santé du délégué et la poursuite de ses fonctions ;
- les formes et délais de la demande du délégué, le délai dans lequel le préfet devra statuer, enfin les règles de composition et de fonctionnement de la commission médicale seront déterminés par voie réglementaire.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission présente à l'article 3.

L'article 4 du projet a pour objet d'harmoniser le texte de l'article 153 avec les dispositions du nouvel article 137 a : il n'est plus nécessaire de prévoir la suspension d'un délégué mineur qui encourt une condamnation qui le rendrait inéligible, puisqu'il devient démissionnaire d'office. Cet article n'appelle pas d'observations particulières de la part de votre commission.

Articles 5 et 6.

Texte actuellement en vigueur.

Art. 154 (Code du travail, Livre II).
— Les visites prévues par le présent chapitre sont payées par le Trésor au délégué comme journée de travail.

Les séances consacrées à l'information professionnelle des délégués mineurs prévues par l'article 153 *ter* donneront lieu à une indemnité spéciale selon les modalités précisées par arrêté du Ministre du Travail et du Ministre chargé des Mines.

Art. 156. — Le délégué dresse mensuellement un état des journées

Texte du projet de loi.

Art. 5.

Les dispositions de l'article 154 du Livre II du Code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 154.* — Les visites prévues par le présent chapitre sont payées aux délégués titulaires et suppléants sur les bases définies à l'article 155 ci-après.

« Les séances d'information professionnelle prévues par l'article 153 *ter* ouvrent droit à indemnisation selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Mines. Cet arrêté fixe, en outre, le mode de répartition entre les exploitants des dépenses diverses entraînées par l'organisation des dites séances.

« Les délégués ont droit aux congés payés, aux avantages liés à l'ancienneté et aux autres avantages sociaux dans les mêmes conditions que les ouvriers des exploitations dans lesquelles ils exercent leurs fonctions ; ils ont éventuellement droit aux mêmes avantages en nature ou aux indemnités qui en tiennent lieu, selon les modalités précisées par arrêté du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Mines. »

Art. 6.

Les dispositions de l'article 156 du Livre II du Code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 156.* — Les sommes dues à chaque délégué, titulaire ou sup-

Texte proposé par votre commission.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« *Art. 154.* — Alinéa sans modification.

« Les séances...

... indemnisation dans les mêmes conditions que les visites. Un arrêté du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Mines fixe le mode de répartition...

des dites séances.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Article sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

employées aux visites, tant par lui-même que par son suppléant. Cet état est vérifié par les ingénieurs des mines et arrêté par le préfet.

La somme due à chaque délégué lui est payée par le Trésor sur mandat bimensuel délivré par le préfet.

Les frais sont payés par le Trésor qui les récupère d'avance sur les exploitants, comme en matière de contribution directe et sur les bases de l'exercice précédent. Les différences en plus ou en moins sont réglées à l'exercice suivant.

Si la circonscription comprend des travaux dépendant de plusieurs exploitants, les frais sont répartis entre les exploitants dans des conditions fixées par le préfet.

Les dépenses occasionnées par l'organisation des séances de formation professionnelle sont payées par le Trésor et récupérées d'avance sur les exploitants intéressés comme en matière de contributions directes et sur les bases évaluées par l'ingénieur en chef des mines. Les différences en plus ou en moins sont réglées sur l'exercice suivant. Les dépenses sont réparties entre les exploitants intéressés dans les conditions fixées par le préfet.

Texte du projet de loi.

pléant, en application de l'article 154 lui sont versées par l'exploitant intéressé selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Si le délégué est appelé à exercer ses fonctions sur des lieux de travail dépendant d'exploitants différents, le paiement des indemnités de visites ainsi que celui des autres frais sont assurés par un mandataire commun des exploitants intéressés, désigné ou agréé par l'ingénieur des mines : celui-ci fixe, pour les remboursements à ce mandataire, la répartition des charges entre les exploitants.

« Lorsqu'il est porté à la connaissance de l'autorité administrative qu'un exploitant n'a pas versé les sommes qu'il devait à un délégué ou n'a pas dûment remboursé le mandataire comme prévu au deuxième alinéa du présent article, celle-ci prend immédiatement les mesures nécessaires pour que ces paiements soient effectués d'office par les soins de l'administration aux frais de l'exploitant débiteur, sans préjudice de l'application éventuelle à l'encontre de ce dernier, des sanctions prévues pour les infractions aux dispositions du présent chapitre.

« Les sommes dues aux délégués en vertu de l'article 154 sont assimilées à des salaires en ce qui concerne l'application des articles 43, 46, 47, 47 a, 47 b, 49, 50, 60 a à 73 du Livre premier du Code du travail.

« Toutefois, les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet de conférer aux délégués mineurs, au titre des fonctions qu'ils exercent, la qualité de salarié des exploitants intéressés. »

Texte proposé par votre commission.

Observations. — Les articles du projet qui nous restent à examiner ne traitent plus des conditions à remplir pour être électeur ou éligible, mais modifient ou complètent certaines règles légales qui définissent le statut du délégué mineur. Ils concernent le mode de rémunération, les avantages sociaux, l'affiliation à la Sécurité sociale du délégué mineur.

Actuellement, les délégués à la sécurité des mines ou carrières sont rémunérés par l'administration, qui récupère auprès des exploitants les dépenses afférentes comme en matière de contributions directes. Ce mode de paiement, qui a l'âge honorable de l'institution des délégués mineurs, avait été établi dans le but de préserver l'indépendance du délégué vis-à-vis de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions.

Or, un tel système est compliqué et présente un inconvénient majeur : il arrive que les délégués mineurs soient payés avec un retard considérable. D'autre part, c'est un système désuet : tous les autres représentants du personnel dans les entreprises, qu'il s'agisse des délégués du personnel, des membres des comités d'entreprises ou des délégués syndicaux, sont payés directement par les employeurs pour le temps qu'ils consacrent à leurs fonctions, sans pour autant que leur indépendance semble menacée.

Aussi le Gouvernement propose-t-il que les délégués mineurs soient désormais payés directement par le ou les exploitants auprès desquels ils exercent leurs fonctions. Les articles 154 et 156 du Livre II du Code du travail sont modifiés en conséquence.

Le nouvel article 154 fixe les *droits à rémunération* du délégué :

— les visites qui entrent dans ses attributions lui sont payées sur des bases de calcul inchangées ; ces bases sont en effet définies à l'article 155 qui n'est pas modifié ;

— les séances d'information professionnelle auxquelles il participe dans le but de parfaire ses connaissances techniques ouvrent droit à indemnisation dans des conditions fixées réglementairement ;

— il a droit aux mêmes avantages sociaux que les ouvriers des exploitations dans lesquelles il exerce ses fonctions. Cette disposition légale est nouvelle mais n'aura pour effet dans bien des cas que de confirmer un état de fait.

Le texte proposé pour l'article 156 fixe les nouvelles règles présidant la *procédure de rémunération* du délégué mineur :

— la rémunération due au délégué lui est versée par le ou les exploitants intéressés, éventuellement par l'intermédiaire d'un mandataire de ces derniers ;

— l'autorité administrative dispose de moyens de coercition sur l'exploitant ; en cas de défaillance de celui-ci, le paiement est effectué d'office par les soins de l'administration ;

— les sommes dues au délégué sont assimilées à des salaires pour l'application de celles des dispositions du Code du travail relatives aux privilèges et garanties de la créance de salaire, à la prescription de l'action en paiement du salaire, à la retenue sur le salaire, enfin, à la saisie-arrêt et à la cession des sommes dues à titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur, qui sont de portée générale ;

— cependant, *les délégués mineurs n'ont pas la qualité de salarié des exploitants intéressés. Ils ne sont donc pas soumis au règlement intérieur de l'exploitation et, de ce fait, ne tombent pas sous la dépendance de l'employeur* (1). Seule l'administration, en l'occurrence le Service des mines, les contrôle dans l'exercice de leurs fonctions.

Il convient enfin de noter qu'à l'occasion de la refonte de l'article 156 est supprimée l'obligation légale faite au délégué, en application de l'alinéa premier de l'article dans son actuelle rédaction, de dresser mensuellement un état des journées employées aux visites.

Le principe de cette réforme du mode de rémunération des délégués mineurs a été accueilli favorablement par votre commission, qui reconnaît que la nouvelle procédure proposée garantit au délégué une régularité dans la perception de son revenu dont il n'a guère bénéficié jusqu'à présent. Les craintes émises par certains intéressés selon lesquelles la réforme proposée constituerait une brèche dans le principe de l'indépendance du délégué mineur vis-à-vis de l'exploitant semblent peu justifiées dans la mesure où le texte du projet offre de ce point de vue des garanties certaines.

Votre commission a cependant quelques observations à formuler à propos des *séances d'information professionnelle* des délégués mineurs. Ces séances sont organisées par le Service des mines, dans le but de tenir les délégués au courant de l'évolution

(1) Par ailleurs, le Code du travail garantit le délégué mineur contre les licenciements abusifs, comme n'importe quel autre représentant du personnel. Aux termes de l'article 153 bis du livre II : « Le délégué titulaire ou suppléant travaillant dans sa circonscription ou dans une circonscription voisine dépendant du même exploitant ne pourra être licencié pour cause de ralentissement de l'activité de l'exploitation qu'après tous les ouvriers de la catégorie professionnelle à laquelle il appartient ».

des techniques d'exploitation dans les mines et carrières. Elles sont donc indispensables pour que le délégué soit à même de remplir efficacement sa fonction de contrôle de la sécurité et de prévention des accidents. *Votre commission, traduisant en cela le vœu des organisations professionnelles qu'elle a reçues, insiste auprès du Gouvernement pour que la fréquence de ces séances d'information soit augmentée.*

D'autre part, il paraît souhaitable que ces séances d'information soient rémunérées aux délégués mineurs sur les mêmes bases que les visites qui entrent dans leurs attributions et non selon des modalités moins favorables. Votre commission présente un amendement dans ce sens au texte proposé pour l'article 154 du Livre II du Code du travail.

Article 7.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. 7.

Art. 7.

L'article L. 242 du Code de Sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

Article sans modification.

Art. L. 242 (Code de la Sécurité sociale). — Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 241, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou de chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

1° ...

... Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

« Bénéficient, en outre, des dispositions du présent livre les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières exerçant leurs fonctions dans des entreprises ne relevant pas du régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés. »

Observations. — Les délégués à la sécurité des mines et carrières sont dans leur grande majorité affiliés au régime spécial de Sécurité sociale dans les mines comme les ouvriers des exploitations dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

L'article 7 a pour objet de prévoir l'affiliation au régime général de Sécurité sociale des délégués des *carrières* qui exercent leurs fonctions dans des entreprises ne relevant pas du régime minier. Cette précision est introduite dans l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale qui énumère les catégories spéciales de personnel bénéficiant du régime général.

Article 8.

Lorsque les ouvriers d'une mine ou carrière bénéficient d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la Sécurité sociale, les délégués à la sécurité exerçant leurs fonctions dans l'exploitation en bénéficient également, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés.

Observations. — Le projet tend à garantir aux délégués mineurs des droits et avantages sociaux complètement identiques à ceux des ouvriers des exploitations dans lesquelles ils exercent leurs fonctions. Aussi pourront-ils, en application de l'article 8, être affiliés aux mêmes institutions de prévoyance, mutuelles, etc. que ces derniers.

Article 9.

Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Observations. — Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

CONCLUSION

Votre commission a donc accueilli favorablement le projet de loi. Elle tient toutefois à faire remarquer que la portée de ce texte est limitée à un double point de vue :

1° Les nouvelles dispositions que le Parlement est appelé à voter ne feront dans une large mesure que donner une base légale à des pratiques d'ores et déjà en vigueur. Aussi en matière de composition du corps électoral des délégués mineurs, un certain nombre de circulaires et instructions ministérielles ont permis de déroger à la législation actuelle dont l'inadaptation est apparue depuis plusieurs années. De même le délégué mineur bénéficie souvent des divers avantages sociaux que lui garantit le projet de loi. Seule la réforme de la rémunération est un élément véritablement nouveau ;

2° Comme nous y avons déjà insisté à plusieurs reprises, l'institution des délégués mineurs n'est pas ébranlée dans ses fondements.

Le délégué mineur demeure un représentant du personnel d'un caractère bien particulier : à la fois délégué à la sécurité et à l'hygiène, contrôleur de la législation, délégué du personnel, il doit consacrer tout son temps à l'exercice de fonctions très lourdes qui exigent des compétences techniques et un poids moral exceptionnels.

Les organisations syndicales que votre commission a entendues ont relevé les imperfections les plus notables du système actuel :

— la surcharge de travail des délégués qui pèse dangereusement sur leur efficacité ;

— le mode de scrutin selon lequel les délégués sont élus (1), qui dans certains cas limites a pour résultat soit une sur-représentation des minorités syndicales (scrutin proportionnel), soit une sous-représentation de ces mêmes minorités (scrutin majoritaire) ;

(1) Les délégués mineurs sont élus par groupes de circonscriptions, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle ou majoritaire selon le nombre de circonscriptions qu'il est possible de rassembler en un même collège électoral.

— l'existence de délégués mineurs dans des exploitations de surface plus proches des industries conventionnelles que des exploitations minières, telles que les centrales thermiques des houillères.

Faut-il réformer dans ses principes une institution vieille de près d'un siècle ?

La reconstruction d'un statut légal unique de la représentation du personnel dans un ensemble d'entreprises et d'exploitations aussi hétérogènes que celles qui disposent actuellement d'un délégué mineur du fond ou de la surface sera une œuvre de longue haleine.

Présentement votre commission, suivant en cela l'avis des organisations professionnelles, serait plutôt favorable à l'amélioration du statut du délégué mineur dans le cadre actuel d'une institution à laquelle les intéressés semblent attachés : l'augmentation du nombre des délégués et l'augmentation du nombre des visites auxquelles les délégués sont astreints ainsi que la fréquence des séances d'information professionnelle devraient permettre de mieux garantir la sécurité dans les mines, objectif qui nous apparaît, rappelons-le, comme prioritaire.

Sous le bénéfice de ces observations, dont elle espère qu'elles trouveront un écho auprès du Gouvernement, votre commission vous demande de modifier le texte du projet qui vous est soumis en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 135 du Livre II du Code du travail, remplacer les mots :

« ... de travailler depuis six mois au moins dans cette circonscription à la date de l'arrêté de convocation des électeurs... »

par les mots :

« ... d'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour cette circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs... »

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 136 du Livre II du Code du travail :

« ... à 60 % et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du présent chapitre ou pour une des infractions visées à l'article 141 du Code minier, aux articles 414 et 415 du Code pénal ou aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral : »

Amendement : Au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 136 du Livre II du Code du travail (paragraphe 1°) supprimer les mots :

« ... remplissant les conditions fixées par l'article 135, alinéa premier, »

Amendement : Au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 136 du Livre II du Code du travail (paragraphe 2°) supprimer les mots :

« ... qu'ils n'aient encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral... »

Amendement : Dans le texte des deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 136 du Livre II du Code du travail (paragraphe 1° et 2°) après les mots :

« ... ouvrier mineur qualifié... »,

introduire les mots :

« ... ou dans un emploi dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine... ».

Amendement : A la fin des deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 136 du Livre II du Code du travail (paragraphes 1° et 2°) supprimer le mot :

« ...voisines... ».

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 137 a du Livre II du Code du travail par les dispositions suivantes :

« Toutefois le préfet peut, sur demande de l'intéressé, maintenir en fonctions jusqu'à la fin de son mandat un délégué mineur atteint postérieurement à son élection d'une invalidité permanente supérieure à 60 % ou d'une affection silicotique. Le préfet statue sur rapport de l'ingénieur en chef des mines et après avis d'une commission médicale qui se prononce notamment sur la compatibilité de l'affection ou de l'invalidité avec le maintien en fonctions du délégué.

« Un décret détermine les conditions d'application du précédent alinéa, notamment les formes et délais de la demande, le délai dans lequel le préfet doit statuer ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission médicale dont le médecin du travail est membre de droit. »

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit, à partir de la deuxième ligne, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 154 du Code du travail :

« ...indemnisation dans les mêmes conditions que les visites. Un arrêté du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Mines fixe le mode de répartition... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les dispositions de l'article 135 du Livre II du Code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 135. — Sont électeurs dans leur circonscription, à condition d'être âgés de dix-huit ans accomplis, de travailler depuis six mois au moins dans cette circonscription à la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral :

« 1° Les ouvriers du fond, de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

« 2° Les autres ouvriers du fond répondant aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité, ou bien justifiant soit d'un travail effectif de cinq années dans les mines en France, soit, s'ils sont frontaliers, d'un travail en France de trois ans.

« Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription. »

Art. 2.

Il est inséré au Livre II, Titre III, chapitre IV, du Code du travail un article 136 ainsi rédigé :

« Art. 136. — Sont éligibles dans une circonscription à la condition d'être citoyens français, de savoir lire et écrire le français (l'idiome local étant assimilé au français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), de ne pas présenter une incapacité permanente de travail d'un taux supé-

rieur à 60 % et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail ou pour une des infractions visées aux articles 141 et 143 du Code minier ou aux articles 414 et 415 du Code pénal :

« 1° Les ouvriers du fond âgés de vingt-cinq ans accomplis, remplissant les conditions fixées par l'article 135, alinéa premier et travaillant depuis cinq ans au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant ;

« 2° Les anciens ouvriers du fond à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils n'aient encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral et qu'ils aient travaillé pendant cinq années au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants.

« Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une autre circonscription, quelle qu'elle soit.

« Dans les circonscriptions comprenant des chantiers définis par voie réglementaire, les intéressés doivent être indemnes de toute affectation silicotique qui interdirait leur occupation comme ouvrier dans une proportion importante des chantiers de la circonscription. »

Art. 3.

Il est inséré au Livre II, Titre III, chapitre IV, du Code du travail un article 137 *a* ainsi conçu :

« *Art. 137 a.* — Tout délégué ou délégué suppléant qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par l'article 136, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef des mines.

« Toutefois le préfet peut, sur rapport de l'ingénieur en chef des mines, maintenir en fonctions jusqu'à la fin de son mandat un délégué mineur atteint postérieurement à son élection d'une invalidité permanente supérieure à 60 % ou d'une affection silicotique lorsque cette invalidité ou cette affection ne l'empêche pas d'accomplir ses fonctions. »

Art. 4.

Au premier alinéa de l'article 153 du Livre II du Code du travail, les mots « ou à la suite d'une condamnation qui le rendrait inéligible » sont supprimés.

Art. 5.

Les dispositions de l'article 154 du Livre II du Code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 154. — Les visites prévues par le présent chapitre sont payées aux délégués titulaires et suppléants sur les bases définies à l'article 155 ci-après.

« Les séances d'information professionnelle prévues par l'article 153 *ter* ouvrent droit à indemnisation selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Mines. Cet arrêté fixe, en outre, le mode de répartition entre les exploitants des dépenses diverses entraînées par l'organisation desdites séances.

« Les délégués ont droit aux congés payés, aux avantages liés à l'ancienneté et aux autres avantages sociaux dans les mêmes conditions que les ouvriers des exploitations dans lesquelles ils exercent leurs fonctions ; ils ont éventuellement droit aux mêmes avantages en nature ou aux indemnités qui en tiennent lieu, selon les modalités précisées par arrêté du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Mines. »

Art. 6.

Les dispositions de l'article 156 du Livre II du Code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 156. — Les sommes dues à chaque délégué, titulaire ou suppléant, en application de l'article 154 lui sont versées par l'exploitant intéressé selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Si le délégué est appelé à exercer ses fonctions sur des lieux de travail dépendant d'exploitants différents, le paiement des indemnités de visites ainsi que celui des autres frais sont assurés par un mandataire commun des exploitants intéressés, désigné ou agréé par l'ingénieur des mines ; celui-ci fixe, pour les remboursements à ce mandataire, la répartition des charges entre les exploitants.

« Lorsqu'il est porté à la connaissance de l'autorité administrative qu'un exploitant n'a pas versé les sommes qu'il devait à un délégué ou n'a pas dûment remboursé le mandataire, comme prévu au deuxième alinéa du présent article, celle-ci prend immédiatement les mesures nécessaires pour que ces paiements soient effectués d'office par les soins de l'administration aux frais de l'exploitant débiteur, sans préjudice de l'application éventuelle à l'encontre de ce dernier, des sanctions prévues pour les infractions aux dispositions du présent chapitre.

« Les sommes dues aux délégués en vertu de l'article 154 sont assimilées à des salaires en ce qui concerne l'application des articles 43, 46, 47, 47 a, 47 b, 49, 50, 60 a à 73 du Livre premier du Code du Travail.

« Toutefois, les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet de conférer aux délégués-mineurs, au titre des fonctions qu'ils exercent, la qualité de salariés des exploitants intéressés. »

Art. 7.

L'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« Bénéficient, en outre, des dispositions du présent livre les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières exerçant leurs fonctions dans des entreprises ne relevant pas du régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés. »

Art. 8.

Lorsque les ouvriers d'une mine ou carrière bénéficient d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la Sécurité sociale, les délégués à la sécurité exerçant leurs fonctions dans l'exploitation en bénéficient également, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés.

Art. 9.

Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.